

Taxes. Modification. Règlement portant taxe sur les night-shops. Règlement n° 77.

Coordination officieuse non délibérée par le Conseil communal.

Le texte du règlement portant taxe sur les night-shops se lira désormais comme suit :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe communale annuelle sur les «night-shops».

Sont visés les établissements dont l'activité principale (pas un restaurant, ni un snack) consiste en la vente de produits alimentaires, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui ouvrent, ou restent ouverts, durant une période comprise entre 22 heures et 2 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant de l'établissement.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Il ne sera pas tenu compte des conventions intervenues entre parties au sujet du paiement de la taxe.

Si le même contribuable exploite des établissements en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

Article 3 : La taxe est fixée à 2.500 € par établissement et par an et ce, quelle que soit la date d'ouverture et/ou de fermeture de l'établissement au cours de l'exercice d'imposition.

Article 4 : Une formule de déclaration est remise au contribuable qui la remplit et la retourne, dûment complétée et signée, à la Ville de Herstal, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire.

Le contribuable n'est pas dispensé de l'obligation d'effectuer une déclaration spontanée si l'agent recenseur omet de lui remettre une formule de déclaration.

Article 5 : En cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, le contribuable est imposé d'office.

Extrait du procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 28 mars 2013.

13. Taxes. Modification. Règlement portant taxe sur les night-shops. Règlement n° 77.

./.

Article 6 : En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée.

Le montant de cette majoration sera le suivant :

- 10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

Article 7 : Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, telle que modifiée.

Article 8 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996, telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables reçoivent sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés aux rôles.

Article 9 : Le paiement doit s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 10 : Le redevable peut introduire une réclamation, qui doit être adressée au Collège communal, Ville de Herstal, place Jean Jaurès 1 à 4040 Herstal, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, sous peine de déchéance.

Les réclamations doivent être introduites par écrit à peine de nullité, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation, ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

Article 11 : Le Collège communal accorde d'office le dégrèvement des surtaxes en application de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 12 : La recette prévisible de la taxe sera inscrite au budget communal à l'article 04004/364-48.

Article 13 : Le présent règlement porte le numéro 77.